



UNION BANCAIRE PRIVÉE

INFORMATIONS GÉNÉRALES

MIFID

(Octobre 2007)

SOMMAIRE

1.	INTRODUCTION	4
2.	ENTITÉS DU GROUPE UBP CONCERNÉES	4
3.	PRÉSENTATION DE LA MIFID	4
3.1	Buts de la MiFID	4
3.2	Champ d'application de la MiFID	4
3.2.1	Services financiers	4
3.2.2	Instruments financiers	5
4.	SERVICES FOURNIS PAR L'UBP	5
4.1	Généralités	5
4.2	Mandat de gestion	6
4.3	Mandat de conseil en investissement	6
4.3.1	Mandat de conseil en investissement ad hoc	6
4.3.2	Mandat de conseil en investissement de durée indéterminée	6
4.3.3	Distinction par rapport à l'analyse financière et aux conseils à caractère général	6
4.4	Exécution, réception et transmission des ordres	7
5.	CATÉGORIES DE CLIENTS AU SENS DE LA MIFID	7
5.1	Introduction	7
5.2	Les contreparties éligibles	7
5.3	Les clients professionnels	7
5.3.1	Définition	7
5.3.2	Clients professionnels «per se»	8
5.3.3	Clients professionnels «opt-up»	8
5.4	Clients de détail	8
5.5	Niveau de protection	9
5.5.1	Principales différences de traitement entre un client de détail et un client professionnel	9
5.5.2	Limitation de la protection pour les contreparties éligibles	9
6.	DÉCISION RELATIVE A LA CATÉGORIE D'APPARTENANCE	9
6.1	Responsabilité	9
6.2	Devoir d'information ultérieur des clients	10

7.	COMMUNICATION DE LA CATÉGORIE D'APPARTENANCE	10
7.1	Principe	10
7.2	Contreparties éligibles	10
7.3	Clients professionnels	10
7.3.1	Clients professionnels «per se»	10
7.3.2	Clients professionnels «opt-up»	10
7.4	Clients de détail	11
8.	CHANGEMENT DE CATÉGORIE	11
8.1	Introduction	11
8.2	Changement de catégorie sur demande expresse du client	11
8.2.1	Contrat de «up-grading» et de «down-grading»	11
8.2.2	«Up-grading» pour clients de détail	11
8.2.3	«Down-grading» pour contreparties éligibles et clients professionnels «per se»	12
8.2.4	Renonciation d'appartenance à la catégorie professionnel «opt-up»	12
8.2.5	Autres changements	12
8.3	Décision unilatérale de l'UBP	12
9.	DEVOIR D'INFORMATION	13
9.1	Les différents devoirs d'information	13
9.1.1	Devoir d'information sur l'entreprise d'investissement et ses services	13
9.1.2	Devoir d'information sur la stratégie d'investissement proposée	13
9.1.3	Devoir d'information concernant les instruments financiers	13
9.1.4	Devoir d'information concernant la préservation des instruments financiers et des fonds des clients	13
9.1.5	Devoir d'information sur les coûts et les frais liés	13
9.2	Information complémentaire	14
10.	EVALUATION DE L'ADÉQUATION («SUITABILITY») ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ («APPROPRIATENESS») DU SERVICE PAR RAPPORT AUX CARACTÉRISTIQUES DU CLIENT	14
10.1	Introduction	14
10.2	Evaluation initiale commune pour les tests sur le caractère approprié «appropriateness» et sur l'adéquation «suitability» du service par rapport aux caractéristiques du client	14
10.2.1	Profil d'investissement du client	15
10.2.2	Connaissances du client en matière de produits financiers	15
10.2.3	Capacités financières du client	15
10.3	Test sur le caractère approprié du service fourni («appropriateness test»)	16
10.3.1	Portée du test	16

10.3.2	Exécution normale	16
10.3.3	Exécution simple	17
10.4	Test d'adéquation («suitability test»)	17
10.4.1	Portée du test	17
10.4.2	Test pour les clients professionnels	18
11.	CONFLITS D'INTÉRÊT	18
12.	POLITIQUE D'EXÉCUTION DES ORDRES	19
13.	COÛTS ET FRAIS LIÉS	19
14.	RÈGLES APPLIQUÉES PAR L'UBP DANS LE TRAITEMENT DES ORDRES DE SES CLIENTS	20
14.1	Principes	20
14.2	Compte personnel et compte joint	20
14.3	Compte collectif et compte mixte	20
14.4	Compte détenu par une entité légale	20
14.5	Compte détenu par une compagnie offshore	21
14.6	Le mandataire	21
14.6.1	Règle générale	21
14.6.2	Exceptions	21
15.	MISE A JOUR	21
16.	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	21
16.1	Catégorisation de la clientèle existante	21
16.2	Communication de la catégorie d'appartenance pour les clients de détail	22
16.3	Exécution pour des clients existants	22
16.4	Clause relative à la politique d'exécution des ordres	22
ANNEXE I		22-27
ANNEXE II		28-29

1. INTRODUCTION

Le présent document vise à informer le client sur l'organisation et les solutions retenues par les entités du Groupe Union Bancaire Privée (ci-après nommé «UBP» ou «Groupe UBP») afin de se conformer aux exigences de la Directive européenne relative aux marchés d'instruments financiers (ci-après nommée «MiFID»)¹.

2. ENTITÉS DU GROUPE UBP CONCERNÉES

L'UBP est un groupe bancaire ayant comme société mère une banque de droit suisse. Le Groupe UBP comprend différentes succursales et filiales bancaires et non bancaires dans plusieurs pays dont certains font partie de l'Union européenne. Les entités suivantes sont donc pleinement soumises à la réglementation communautaire mentionnée dans l'introduction :

- Union Bancaire Privée (Luxembourg) SA;
- Union Bancaire Privée Luxembourg (succursale);
- Union Bancaire Privée Londres (succursale);
- CBI-UBP International Ltd.

Le présent document s'applique aux relations entre ces entités et leur clientèle. Il ne saurait être utilisé par les clients des autres entités sauf disposition contractuelle expresse.

3. PRÉSENTATION DE LA MiFID

3.1 Buts de la MiFID

La MiFID est une directive de droit européen dont les buts principaux sont les suivants :

- **Harmoniser le cadre réglementaire régissant la fourniture de services d'investissement** : le degré d'harmonisation souhaité par la MiFID présente l'avantage d'offrir aux investisseurs un niveau élevé de protection. En outre, il permet aux entreprises d'investissement de fournir leurs services sur l'ensemble du marché unique que constitue la Communauté, et ce, en se basant sur la surveillance applicable dans l'Etat membre d'origine desdites entreprises.
- **Accroître la transparence et la concurrence sur les marchés financiers** : en établissant des règles en matière d'efficience et de transparence des marchés financiers, la MiFID vise à améliorer la qualité des services fournis aux clients. La mise en concurrence des lieux d'exécution des ordres permet d'obtenir des prestations plus efficaces et moins coûteuses.
- **Améliorer la protection des investisseurs** : la mise en place de règles spécifiques applicables aux différentes catégories de clients définies par la MiFID permet de garantir à ces derniers une protection adaptée à leurs propres caractéristiques.

3.2 Champ d'application de la MiFID

3.2.1 Services financiers

La MiFID régit l'activité des entreprises d'investissement (cf. Glossaire en Annexe I du présent document), des marchés réglementés (cf. Glossaire) et des établissements de crédit agréés (cf. Glossaire) dans la mesure où ces derniers fournissent un ou plusieurs services d'investissement et/ou exercent une ou plusieurs activités d'investissement.

Parmi les services et les activités d'investissement concernés, il convient de mentionner les suivants :

- réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers,

¹ DIRECTIVE 2004/39/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil.

- exécution d'ordres au nom de clients,
- négociation pour compte propre,
- gestion de portefeuille,
- conseil en investissement.

3.2.2 Instruments financiers

La MiFID ne concerne pas tous les instruments financiers utilisés dans le domaine des investissements. Le client doit savoir que la MiFID s'applique uniquement aux opérations relatives aux instruments financiers suivants :

- valeurs mobilières,
- instruments du marché monétaire,
- parts d'organismes de placement collectif,
- contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt ou des rendements ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces,
- contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation),
- contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation (ci-après nommé «MTF»),
- contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, contrats à terme ferme («forwards») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou font l'objet d'appels de marge réguliers,
- instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit,
- contrats financiers pour différences («financial contracts for differences»),
- contrats d'options, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des variables climatiques, à des tarifs de fret, à des autorisations d'émissions ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation), de même que tous autres contrats dérivés concernant des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont négociés sur un marché réglementé ou un MTF, sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou font l'objet d'appels de marge réguliers.

4. SERVICES FOURNIS PAR L'UBP

4.1 Généralités

Fondée sur une vision entrepreneuriale associée à une volonté constante d'innovation, l'UBP s'appuie sur les meilleures compétences financières pour conjuguer protection du patrimoine et performance.

Au regard de la MIFID, l'UBP n'exerce qu'un seul métier, le Private Banking, au sens large du terme, pour clients privés et institutionnels. Il concerne trois secteurs d'activité : le Private Banking, la Gestion Institutionnelle et la Gestion Alternative.

Dans le cadre du Private Banking, l'UBP exerce toutes les activités mentionnées au chapitre 3.2.1.

4.2 Mandat de gestion

L'UBP offre aux clients la possibilité de souscrire un contrat de mandat de gestion fondé sur un profil d'investissement. Le contrat entre en vigueur uniquement s'il est conclu par écrit. Les droits et les obligations des parties au contrat sont fixés dans la convention, qui est le seul document à faire foi.

4.3 Mandat de conseil en investissement

L'UBP fournit des services de conseil en investissement sous deux formes :

- mandat de conseil en investissement ad hoc;
- mandat de conseil en investissement de durée indéterminée.

4.3.1 Mandat de conseil en investissement ad hoc

Le mandat de conseil en investissement ad hoc est la forme classique du mandat de conseil. **Sur demande expresse de ses clients**, l'UBP offre la possibilité à ceux d'entre eux qui n'ont pas souscrit de contrat de mandat de gestion d'obtenir un service de conseil en investissement chaque fois qu'ils souhaitent effectuer une opération d'achat ou de vente de produits financiers. Tout client souhaitant bénéficier de ce service doit renouveler ladite demande avant toute opération. La demande est faite oralement.

Le service de conseil en investissement ne lie l'UBP qu'au moment de l'exécution de l'ordre. En particulier, l'UBP n'a aucune responsabilité de suivi des cours des positions dans les portefeuilles de ses clients ne disposant pas de mandat de gestion, et n'est pas tenue de les contacter pour les conseiller quant aux actions à entreprendre.

4.3.2 Mandat de conseil en investissement de durée indéterminée

Ce contrat constitue la forme extraordinaire du mandat de conseil en investissement. Il n'est utilisé que dans des situations tout à fait spécifiques. Comme pour le mandat de gestion, les droits et les obligations des parties sont fixés dans la convention, qui est le seul document à faire foi.

4.3.3 Distinction par rapport à l'analyse financière et aux conseils à caractère général

On entend par conseil en investissement la fourniture de recommandations personnalisées à un client, soit à sa demande soit à l'initiative de l'entreprise d'investissement, en ce qui concerne une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers.

Ne constituent pas des conseils en investissement :

- les conseils relatifs aux instruments financiers dispensés par l'UBP dans un journal, un magazine ou toute autre publication destinée au grand public (y compris sur Internet) ou bien dans le cadre d'une émission de radio ou de télévision,
- les publications relatives à tout type de produit proposé par l'UBP mises à la disposition du public telles que les prospectus, les prospectus simplifiés, les rapports d'activité ou toute autre documentation similaire,
- les conseils d'ordre général concernant un type d'instrument financier. Par exemple, le conseil donné au client d'investir dans le marché des obligations ne constitue pas un conseil en investissement au sens de la MiFID.

4.4 Exécution, réception et transmission des ordres

L'UBP dispose d'une infrastructure capable d'exécuter les ordres des clients. Cette activité est explicitée dans les documents relatifs à la police d'exécution des ordres des différentes entités concernées².

5. CATÉGORIES DE CLIENTS AU SENS DE LA MIFID

5.1 Introduction

La MiFID a défini trois catégories de clients :

- les contreparties éligibles,
- les clients professionnels, qui comprennent :
 - les clients pouvant être traités comme des professionnels à leur propre demande ou clients professionnels «opt-up»,
 - les clients considérés comme professionnels ou clients professionnels «per se»,
- les clients de détail.

Les chapitres ci-dessous présentent les critères d'appartenance relatifs aux catégories de clients susmentionnées.

5.2 Les contreparties éligibles

Sont considérés comme contreparties éligibles :

- les entreprises d'investissement,
- les établissements de crédit,
- les entreprises d'assurance,
- les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et leurs sociétés de gestion,
- les fonds de retraite et leurs sociétés de gestion,
- les autres établissements financiers agréés ou réglementés au titre de la législation communautaire ou du droit national d'un Etat membre,
- les entreprises exemptées de l'application de la MiFID en vertu de l'Article 2, paragraphe 1, points k) et l) de ladite MiFID,
- les gouvernements nationaux et leurs services, y compris les organismes publics chargés de la gestion de la dette publique, les banques centrales et les organisations supranationales.

Le client doit savoir que, lorsque l'UBP fournit aux types de client susmentionnés un service de conseil en investissement ou de mandat de gestion, ces clients sont considérés comme des clients professionnels «per se» (cf. point suivant).

5.3 Les clients professionnels

5.3.1 Définition

Un client professionnel est un client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus.

² Les documents relatifs à la police d'exécution des ordres sont consultables sur le site Internet de l'UBP (www.ubp.ch) sous l'onglet «Legal».

Il existe deux catégories de clients professionnels :

- les clients professionnels «per se»,
- les clients professionnels «opt-up».

5.3.2 Clients professionnels «per se»

Sont considérés comme clients professionnels «per se» :

1. les entités qui sont tenues d'être agréées ou réglementées pour opérer sur les marchés financiers, à savoir :
 - a) les établissements de crédit,
 - b) les entreprises d'investissement,
 - c) les autres établissements financiers agréés ou réglementés,
 - d) les entreprises d'assurance,
 - e) les organismes de placement collectif et leurs sociétés de gestion,
 - f) les fonds de retraite et leurs sociétés de gestion,
 - g) les négociants en matières premières et instruments dérivés sur celles-ci,
 - h) les entreprises locales,
 - i) les autres investisseurs institutionnels,
2. les grandes entreprises réunissant **deux des critères suivants** :
 - total du bilan : 20 millions d'euros,
 - chiffre d'affaires net : 40 millions d'euros,
 - capitaux propres : 2 millions d'euros,
3. les gouvernements nationaux et régionaux, les organismes publics qui gèrent la dette publique, les banques centrales, les institutions internationales et supranationales comme la Banque mondiale, le FMI, la BCE, la BEI et les autres organisations internationales analogues,
4. d'autres investisseurs institutionnels dont l'activité principale consiste à investir dans des instruments financiers, notamment les entités s'occupant de la titrisation d'actifs ou d'autres opérations de financement.

Cette catégorie vaut pour tous les services au sens de la MiFID (cf. chapitre 3.2.1) et pour tous les investissements financiers.

5.3.3 Clients professionnels «opt-up»

En demandant à être considérés comme des clients professionnels «opt-up», les clients autres que ceux mentionnés au point précédent, y compris **les investisseurs particuliers**, peuvent aussi être autorisés à renoncer à une partie de la protection que leur offrent les règles de conduite.

L'UBP est autorisée à traiter n'importe lequel de ses clients comme un client professionnel «opt-up» dans la mesure où celui-ci satisfait aux exigences réglementaires (cf. chapitre 8.2.2) et dès lors que sa demande est faite conformément à la procédure définie au chapitre 8.

Cette catégorie vaut pour tous les services au sens de la MiFID (cf. chapitre 3.2.1) et pour tous les investissements financiers.

5.4 Clients de détail

Les clients de détail sont définis comme ceux qui n'entrent ni dans la catégorie des contreparties éligibles, ni dans celle des clients professionnels.

5.5 Niveau de protection

Le niveau de protection du client dépend, avant tout, de sa catégorie d'appartenance et, en second lieu, de son expérience et de ses connaissances en matière d'investissements financiers.

5.5.1 Principales différences de traitement entre un client de détail et un client professionnel

Les devoirs de diligence auxquels est tenue une entreprise d'investissement sont moins nombreux lorsqu'elle traite avec un client professionnel.

- devoir d'information (cf. chapitre 9) : l'UBP est tenue d'appliquer uniquement à des clients de détail les exigences d'information complémentaire concernant son organisation, ses services et les produits financiers proposés.
- lorsqu'elle évalue le caractère approprié du service à fournir, l'UBP est autorisée à présumer qu'un client professionnel possède le niveau d'expérience et de connaissance requis pour appréhender les risques inhérents à ces services d'investissement ou transactions particuliers, ou aux types de transactions ou de produits pour lesquels le client est rangé parmi les clients professionnels.
- lorsque l'UBP fournit un service de conseil en investissement ou de gestion de portefeuille à un client professionnel, elle est autorisée à présumer qu'en ce qui concerne les produits, les transactions et les services pour lesquels il est classé comme tel, le client possède le niveau requis d'expérience et de connaissance nécessaire pour comprendre les risques inhérents à la transaction ou à la gestion de son portefeuille.
- lorsque l'UBP fournit un service de conseil en investissement à un client professionnel, elle est autorisée à présumer que le client est financièrement en mesure de supporter le risque lié à l'investissement.
- l'UBP est tenue d'informer uniquement les clients de détail lorsqu'elle rencontre une difficulté sérieuse susceptible d'influer sur la bonne exécution des ordres.
- les Etats membres exigent de toute entreprise d'investissement qui ne dépose pas les fonds de ses clients de détail auprès d'une banque centrale qu'elle agisse avec toute la compétence, le soin et la diligence requis dans la sélection, la désignation et l'examen périodique de l'établissement de crédit, de la banque ou du fonds du marché monétaire auprès duquel sont placés ces fonds et des dispositions régissant la détention de ces fonds.

5.5.2 Limitation de la protection pour les contreparties éligibles

La catégorie «contreparties éligibles» est la moins protégée. Lorsqu'elle traite avec ce type de client, l'UBP :

- n'est pas soumise à l'obligation d'exécuter les ordres aux conditions les plus favorables pour le client,
- n'est pas tenue de fournir des informations sur les coûts et les frais relatifs à une opération sur un produit financier,
- n'est pas tenue d'évaluer le caractère approprié («appropriateness») du service à fournir,
- n'est pas soumise aux règles de traitement des ordres dictées par la MiFID.

6. DÉCISION RELATIVE A LA CATÉGORIE D'APPARTENANCE

6.1 Responsabilité

Il appartient à l'UBP de décider de la catégorie d'appartenance du client. La décision est prise en fonction des informations fournies par celui-ci.

Dans le cas où le client est réticent à fournir des informations ou en cas d'informations incorrectes, l'UBP :

- décline de toute responsabilité quant à la catégorisation du client,
- se réserve le droit de mettre fin à la relation d'affaires de manière unilatérale.

6.2 Devoir d'information ultérieur des clients

Il incombe aux clients d'informer l'entreprise d'investissement de tout changement susceptible de modifier leur catégorie d'appartenance. Le changement de catégorie d'appartenance peut intervenir en application du chapitre 8.

7. COMMUNICATION DE LA CATÉGORIE D'APPARTENANCE

7.1 Principe

Avant de fournir tout service soumis au champ d'application de la MiFID, la Banque s'engage à informer le client quant à sa catégorie d'appartenance.

Le devoir d'information est renouvelé en cas de changement de catégorie.

Les modalités de la communication varient en fonction du type de client (cf. points suivants).

7.2 Contreparties éligibles

La communication est faite sous la forme écrite. Le client peut contester à tout moment son appartenance à la catégorie choisie ou demander à signer un contrat de «down-grading» (cf. chapitre 8.2.3).

Jusqu'à réception de l'avis de contestation ou du contrat signé, l'UBP continue de traiter le client comme une contrepartie éligible. L'avis de contestation et le contrat n'ont aucun effet rétroactif.

7.3 Clients professionnels

7.3.1 Clients professionnels «per se»

La communication est faite sous la forme écrite. Le client peut contester à tout moment son appartenance à la catégorie choisie ou demander à signer un contrat de «down-grading» (cf. chapitre 8.2.3).

Jusqu'à réception de l'avis de contestation ou du contrat signé, la Banque continue de traiter le client comme un client professionnel «per se». L'avis de contestation et le contrat n'ont aucun effet rétroactif.

7.3.2 Clients professionnels «opt-up»

Sous réserve des dispositions transitoires (cf. chapitre 16), en cas de demande expresse du client, l'UBP peut décider de traiter ce dernier comme professionnel «opt-up», et ce, uniquement lorsqu'elle constate que les conditions d'appartenance à la catégorie sont remplies.

L'appartenance à la catégorie professionnel «opt-up» ne prend effet qu'à la signature du contrat de «up-grading» ou de «down-grading» (cf. chapitre 8.2.1).

La signature du contrat de «up-grading» implique qu'une communication soit faite au client et que ce dernier accepte ladite catégorisation.

Le client peut, à tout moment, demander un changement de catégorie. Jusqu'à la signature du nouveau contrat, la catégorisation professionnel «opt-up» reste en vigueur.

7.4 Clients de détail

La communication se fait uniquement de manière orale.

En cas de demande de «up-grading» (cf. chapitre 8.2.2), la nouvelle catégorisation ne prend effet qu'au moment de la signature du contrat.

8. CHANGEMENT DE CATÉGORIE

8.1 Introduction

L'UBP peut décider de changer la catégorie d'appartenance d'un client :

- en cas de demande expresse du client,
- de sa propre initiative.

Les changements de catégories autorisés par la MiFID sont les suivants :

- Un client de détail qui remplit les conditions requises (cf. ci-dessous) peut être traité comme un client professionnel «opt-up».
- Un client professionnel peut être traité comme un client de détail.
- Une contrepartie éligible peut être traitée comme un client professionnel ou comme un client de détail.

Aucun client n'est en droit de demander à être classifié dans une catégorie dont il ne remplit pas les conditions. Ainsi, un client particulier ne sera jamais considéré ni comme professionnel «per se» ni comme contrepartie éligible.

8.2 Changement de catégorie sur demande expresse du client

8.2.1 Contrat de «up-grading» et de «down-grading»

Le contrat de «up-grading» est utilisé pour le passage à une catégorie supérieure. En signant ce contrat, le client atteste avoir connaissance des conséquences qu'implique le passage à une catégorie supérieure, et notamment avoir pris acte de la diminution du niveau de protection qui lui sera désormais assuré.

Le contrat de «down-grading» permet le passage à une catégorie qui garantit au client un niveau de protection supérieur.

8.2.2 «Up-grading» pour clients de détail

a) Personnes physiques

Le client de détail qui remplit deux des trois conditions suivantes peut demander à être traité comme professionnel «opt-up» :

- Le client a effectué en moyenne dix transactions d'une taille significative par trimestre au cours des quatre trimestres précédents sur le marché concerné.
- La valeur du portefeuille d'instruments financiers du client, défini comme comprenant les dépôts bancaires et les instruments financiers, dépasse 500 000 euros.

- Le client occupe depuis au moins un an ou a occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle requérant une connaissance des transactions ou des services envisagés.

Le passage de la catégorie client de détail à la catégorie client professionnel «opt-up» entraîne une diminution du niveau de protection (cf. chapitre 5.5).

L'UBP refuse le «up-grading» si le client ne lui procure pas l'assurance raisonnable qu'il dispose de la compétence, de l'expérience et des connaissances nécessaires pour lui permettre de prendre ses propres décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt à la lumière de la nature des transactions et des services envisagés.

Le passage à la catégorie professionnel «opt-up» prend effet à compter de la signature du contrat spécifique de «up-grading».

b) Personnes morales

Les personnes morales classées comme clients de détail peuvent également faire une demande de «up-grading». Dans ce cas, il est nécessaire qu'elles remplissent les conditions décrites au point précédent.

Le passage à la catégorie professionnel «opt-up» prend effet à compter de la signature du contrat spécifique de «up-grading».

8.2.3 «Down-grading» pour contreparties éligibles et clients professionnels «per se»

Les contreparties éligibles et les clients professionnels «per se» peuvent demander le traitement réservé à une catégorie inférieure.

Les contreparties éligibles peuvent demander à être traitées comme des clients professionnels «per se». La Banque n'accepte pas de demande émanant de contreparties éligibles souhaitant être traitées comme des clients professionnels «opt-up» ou comme des clients de détail.

Les clients professionnels «per se» peuvent demander à être traités comme des clients professionnels «opt-up» ou comme des clients de détail.

Le «down-grading» ne prend effet qu'à compter de la signature du contrat spécifique.

8.2.4 Renonciation d'appartenance à la catégorie professionnel «opt-up»

Les clients ayant signé un contrat de «up-grading» ou de «down-grading» avec l'UBP, qui leur a permis d'être classés comme professionnels «opt-up», peuvent demander à tout moment de retrouver leur classification initiale.

Afin que le changement de catégorie prenne effet, l'UBP demande au client de signer le Contrat de désistement de la classification de professionnel «opt-up».

8.2.5 Autres changements

Seuls les changements indiqués dans les chapitres susmentionnés sont admis.

8.3 Décision unilatérale de l'UBP

Lorsque l'UBP constate qu'un client ne remplit plus les conditions lui permettant d'être considéré comme une contrepartie éligible ou un client professionnel, elle prend les mesures suivantes :

- modification en interne de la catégorisation du client,
- communication au client du changement de catégorie.

Dans ce cas, une communication orale suffit.

Cette communication est exclusivement informative et non constitutive. En particulier, l'UBP se réserve le droit de modifier la classification du client sans devoir obtenir le consentement préalable de ce dernier.

9. DEVOIR D'INFORMATION

9.1 Les différents devoirs d'information

Le devoir d'information porte sur les thèmes présentés ci-dessous :

9.1.1 Devoir d'information sur l'entreprise d'investissement et ses services

L'UBP met à disposition de ses clients, sur son site Internet (www.ubp.ch), une description des activités et des produits proposés.

9.1.2 Devoir d'information sur la stratégie d'investissement proposée

L'UBP informe ses clients des risques inhérents aux stratégies d'investissement proposées. L'UBP n'a pas l'obligation de définir une stratégie d'investissement lorsqu'elle fournit des services d'exécution («execution only») ou de conseil en investissement.

Lorsqu'elle fournit au client un service de gestion de fortune ou de conseil en investissement de durée indéterminée (cf. chapitres 4.2 et 4.3.2), le client est informé des différents profils d'investissement et convient avec le gérant de celui qui lui est le plus approprié (cf. également chapitre 10).

L'UBP a intégré les informations utiles relatives au système d'exécution dans les documents relatifs à la police d'exécution des ordres des différentes entités soumises au champ d'application de la MiFID.

9.1.3 Devoir d'information concernant les instruments financiers

L'UBP s'engage à informer le client par rapport aux risques liés aux investissements dans les différents produits financiers. L'information est donnée sur demande expresse du client ou lorsqu'il apparaît évident qu'il ne comprend pas tous les risques inhérents aux investissements dans un type de produit financier donné,

L'obligation de l'UBP d'informer le client, de sa propre initiative, est consécutive aux tests sur le caractère approprié («appropriateness») ou sur l'adéquation («suitability») du service par rapport aux caractéristiques du client (cf. chapitre 10).

9.1.4 Devoir d'information concernant la préservation des instruments financiers et des fonds des clients

Toutes les informations utiles concernant la préservation des instruments financiers et des fonds des clients figurent dans le document relatif aux conditions générales de vente de l'entité UBP avec laquelle le client a traité.

9.1.5 Devoir d'information sur les coûts et les frais liés

L'UBP fournit aux clients toutes les informations nécessaires sur les coûts et les frais liés. Lorsqu'il y a lieu, les renseignements contiennent :

- a) le prix total à payer par le client en rapport avec l'instrument financier ou le service d'investissement, en ce compris tous les frais, commissions, charges et dépenses connexes, ainsi que toutes les taxes payables ou, si le prix exact ne peut pas être indiqué, la base de calcul du prix total de façon à ce que le client puisse le vérifier;
- b) lorsqu'une partie quelconque du prix total mentionné au point a) doit être payée ou est exprimée en une devise étrangère, la devise en question et les taux et frais de change applicables doivent être indiqués;

- c) la mention de l'existence éventuelle d'autres coûts pour le client, y compris des taxes, en rapport avec les transactions liées à l'instrument financier ou au service d'investissement, qui ne sont pas payés par l'intermédiaire de l'UBP ou imposés par celle-ci;
- d) les modalités de paiement ou des autres formalités éventuelles.

Les règles particulières applicables au traitement des contreparties éligibles sont définies au chapitre 5.5.2.

9.2 Information complémentaire

L'UBP fournira des informations détaillées sur les sujets suivants uniquement sur demande expresse du client :

- 1) le statut de l'ordre,
- 2) le prix de chaque tranche dans le cas où l'ordre a reçu des exécutions partielles ultérieures et où seul le prix moyen a été fourni au client,
- 3) les commissions et les dépenses facturées au client.

Par ailleurs, l'UBP fournira à chacun de ses clients ayant signé un contrat de gestion de portefeuille un document résumant les activités de gestion de portefeuille menées par l'UBP durant la période contractuelle en vigueur. Cependant, tous les clients de détail qui en font la demande expresse sont habilités à recevoir le même type de document tous les trois mois.

10. EVALUATION DE L'ADÉQUATION («SUITABILITY») ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ («APPROPRIATENESS») DU SERVICE PAR RAPPORT AUX CARACTÉRISTIQUES DU CLIENT

10.1 Introduction

Les entreprises d'investissement effectuent un test d'adéquation («suitability test») lorsqu'elles fournissent un service de conseil en investissement (recommandation d'achat ou de vente) ou un service de gestion de portefeuille.

Lorsqu'elles fournissent au client un service d'investissement qui n'est pas couvert par le mandat de gestion ou le conseil en investissement, elles vérifient le caractère approprié («appropriateness») des opérations à effectuer. Ces services regroupés sous l'appellation régime d'exécution («execution only») comprennent notamment :

- la réception et la transmission d'ordres d'achat et de vente portant sur un ou plusieurs instruments financiers;
- l'exécution d'ordres pour le compte de clients.

Lesdits tests sont réalisés exclusivement lorsque l'UBP traite avec des clients de détail ou des clients professionnels.

10.2 Evaluation initiale commune pour les tests sur le caractère approprié «appropriateness» et sur l'adéquation «suitability» du service par rapport aux caractéristiques du client

L'UBP évalue le caractère approprié («appropriateness») ou l'adéquation («suitability») des services fournis au client par rapport aux caractéristiques de ce dernier en se fondant sur trois critères principaux :

- le profil d'investissement du client (cf. chapitre 10.2.1);
- ses connaissances spécifiques en matière de produits financiers;
- ses capacités financières.

Ces éléments, combinés aux autres informations relatives au client, et la prise en considération de la nature et des particularités de l'ordre permettent à l'UBP de garantir le respect des exigences de diligence fixées par la MiFID.

Les trois critères susmentionnés sont définis précisément ci-dessous.

10.2.1 Profil d'investissement du client

Lorsque l'UBP commence à traiter avec un client, ou à tout moment ultérieur si nécessaire, elle évalue le profil d'investissement du client.

L'évaluation est faite sur la base des réponses fournies oralement par le client à la série de questions préétablies par l'UBP.

Le questionnaire créé à cet effet permet de déterminer :

- les objectifs d'investissement du client;
- sa tolérance au risque;
- ses besoins en termes de liquidités;
- ses connaissances générales en matière d'investissements financiers.

L'UBP se réserve le droit d'adapter à tout moment le contenu et l'étendue du questionnaire.

10.2.2 Connaissances du client en matière de produits financiers

Lorsque l'UBP commence à traiter avec un client, ou à tout moment ultérieur si nécessaire, elle prend acte de l'état des connaissances du client par rapport aux types de titres suivants :

Produits non complexes	Produits complexes
Actions	Hedge funds
Obligations	Placements privés (private equity)
Fonds de placement «long only»	Partenariats limités (limited partnerships)
Dépôts à terme	Produits structurés
Devises (au comptant et à terme)	Options : listées/marché de gré à gré (OTC)/Devises, y compris les métaux
Matières premières (achats physiques uniquement)	Warrants
	Contrats à terme (futures) : financial futures/sur matières premières
	Obligations convertibles

Le client doit savoir qu'au sens de la MiFID :

- tout client est présumé connaître les risques inhérents aux investissements dans les produits considérés comme non complexes;
- tout client désirant investir dans un ou plusieurs types de titres complexes est tenu de montrer à l'UBP qu'il dispose des connaissances et l'expérience nécessaires pour pouvoir investir dans ces produits financiers;
- la décision de donner au client un libre accès aux investissements dans des produits complexes appartient à l'UBP.

10.2.3 Capacités financières du client

Lors de l'ouverture du compte, l'UBP se renseigne sur la fortune totale du client et sa capacité à disposer de celle-ci. Les renseignements concernant la situation financière du client incluent des

informations pertinentes portant sur la source et l'importance de ses revenus réguliers, ses actifs, y compris liquides, investissements et biens immobiliers, ainsi que ses engagements financiers réguliers.

10.3 Test sur le caractère approprié du service fourni («appropriateness test»)

10.3.1 Portée du test

Lorsque l'UBP fournit un service d'exécution («*execution only*»), elle réunit les informations relatives aux connaissances et à l'expérience du client par rapport au type spécifique de produit ou de service proposé ou demandé.

L'évaluation du caractère approprié de l'investissement comporte deux étapes :

- l'UBP contrôle que le client dispose des connaissances nécessaires pour évaluer les risques relatifs **au type de titre** qu'il souhaite traiter (cf. chapitre 10.2.2). Si ce n'est pas le cas, l'investissement est considéré comme inapproprié.
- l'UBP apprécie la **qualité du titre** que le client souhaite traiter. Lorsque celui-ci est manifestement incompatible avec les caractéristiques connues du client, l'UBP lui indique que l'opération n'est pas appropriée.

Exemple : l'UBP peut considérer qu'un investissement portant sur une obligation avec une notation défavorable (de type «junk bonds») est inapproprié pour un client de détail si celui-ci ne dispose pas d'une connaissance étendue des risques de perte inhérents à ces investissements et d'une volonté certaine à assumer le risque.

L'UBP est en droit de présumer qu'un client professionnel possède le niveau d'expérience et de connaissance requis pour appréhender les risques inhérents à ces services d'investissement ou transactions particuliers, ou aux types de transactions ou de produits pour lesquels le client est rangé parmi les clients professionnels.

Ledit test n'est pas effectué lorsque l'UBP traite avec des contreparties éligibles.

10.3.2 Exécution normale

L'UBP exécute ou transmet un ordre pour le compte d'un client uniquement lorsque, sur la base des informations dont elle dispose, elle considère que l'investissement est approprié au sens précité (cf. point précédent).

Lorsque l'investissement n'est pas approprié, l'UBP se réserve la possibilité d'exécuter un ordre dans l'un ou l'autre des cas exceptionnels suivants :

- Il s'agit d'un investissement en dérivés destiné à couvrir les positions présentes en portefeuille;
- l'investissement souhaité n'est pas de nature spéculative et n'a pas d'incidence sur la composition du portefeuille de manière déterminante;
- l'investissement, bien que portant sur un titre complexe, est destiné à améliorer la composition du portefeuille du client.

Dès lors que, sur la base des informations dont dispose l'UBP,

- l'investissement n'est pas compatible avec les connaissances et l'expérience du client ou que,
- l'opération ne correspond pas à l'une des exceptions susmentionnées, la Banque en avertit le client et renonce, en principe, à l'exécution de l'ordre.

Une exception existe cependant dans le cas où le client :

- de sa propre initiative, insiste pour que l'exécution soit effectuée et
- renonce à la protection qui lui est garantie par la MiFID.

Dans ce cas, le client peut communiquer sa volonté à l'UBP de façon orale. La Banque confirmera les modalités de l'exécution de l'ordre dans l'avis de bourse adressé au client. Ces informations revêtent un caractère purement informatif et ne donnent droit à aucune réclamation à l'encontre de l'UBP. Quel que soit le type de titre traité, l'UBP se réserve le droit de pouvoir à tout moment considérer un investissement comme inapproprié pour le client. Son pouvoir d'appréciation variant en fonction des situations, la Banque n'est pas tenue de communiquer au client les motifs de sa décision.

10.3.3 Exécution simple

L'UBP peut se passer de l'évaluation du caractère approprié de l'opération dans les cas suivants, ces cas étant cumulatifs :

- la Banque fournit un service d'investissement qui comprend uniquement l'exécution et/ou la réception et la transmission d'ordres de clients.
- les services concernent des instruments financiers non complexes.
- le service est fourni à l'initiative du client ou du client potentiel.
- l'entreprise d'investissement se conforme à ses obligations en matière de communication des conflits d'intérêt.

En prenant connaissance du présent document, le client accepte les points suivants :

- lors de la fourniture d'un service de simple exécution, l'UBP n'est pas tenue d'évaluer le caractère approprié d'un investissement lorsque l'opération remplit les conditions énumérées ci-dessus;
- Il ne bénéficie pas de la protection des règles de conduite.

10.4 Test d'adéquation («suitability test»)

10.4.1 Portée du test

Lorsqu'elle fournit un service de **conseil en investissement** ou un service de **gestion de portefeuille**, l'UBP se procure les informations nécessaires pour s'assurer que la transaction qu'elle entend recommander ou effectuer dans le cadre de la gestion des avoirs d'un client

- répond aux objectifs d'investissement du client;
- est telle que le client est financièrement en mesure de faire face à tout risque lié compatible avec ses objectifs d'investissement;
- est telle que le client possède l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents à la transaction ou à la gestion de son portefeuille.

Lorsque l'UBP, dans le cadre d'un mandat de conseil en investissement ou de gestion de portefeuille, n'obtient pas les informations requises, elle s'abstient de recommander au client ou client potentiel concerné des services d'investissement ou des instruments financiers.

a) Portée du test pour le mandat de gestion

Dans le cadre d'un mandat de gestion, l'UBP évalue l'adéquation du service aux caractéristiques du client de la façon suivante :

- elle se base sur le profil de gestion, qui tient compte du profil d'investissement du client. Pour établir son profil d'investissement, l'UBP se réfère aux caractéristiques du client.
- elle utilise, dans les limites contractuelles, tout type de produit financier qu'elle estime adéquat pour atteindre les objectifs fixés indépendamment de la compréhension du client par rapport aux risques inhérents à l'opération spécifique.

Lorsque l'UBP considère qu'un investissement n'est pas adéquat, elle renonce à effectuer l'exécution, et ce, sans consulter le client.

b) Portée du test pour le mandat de conseil en investissement

Le conseil en investissement fourni par l'UBP est soumis à un double contrôle préalable :

- l'UBP évalue si le client dispose des connaissances nécessaires pour estimer les risques inhérents au type de titre pour lequel il sollicite un conseil en investissement (cf. chapitre 10.2.2 du présent document).
- à la lumière des informations relatives aux caractéristiques du client (cf. chapitre 10.2), l'UBP détermine si l'investissement qu'il souhaite effectuer permet de répondre aux exigences susmentionnées.

Dès lors que le client sollicite un conseil en investissement :

- portant sur un type de produit financier pour lequel il ne dispose pas des connaissances et/ou de l'expérience nécessaires, ou que
- l'investissement est incompatible avec ses caractéristiques propres (profil d'investissement et/ou capacités à assumer les risques de perte), l'UBP l'informe qu'elle doit renoncer à lui fournir le moindre conseil. Par conséquent, ledit ordre ne pourra être exécuté qu'en application des exceptions figurant sous le régime d'exécution («execution only») (cf. chapitre 10.3).

10.4.2 Test pour les clients professionnels

Un client répondant aux critères de la catégorie client professionnel est présumé posséder le niveau d'expérience et de connaissance nécessaire pour comprendre et assumer les risques inhérents à la transaction ou à la gestion de son portefeuille en ce qui concerne les produits, les transactions et les services pour lesquels il est classé comme tel.

Dans le cadre du service de conseil en investissement, un client professionnel «per se» est présumé être financièrement en mesure de supporter tout risque lié à l'investissement compatible avec ses objectifs d'investissement.

11. CONFLITS D'INTÉRÊT

Les entités de l'UBP fournissent une gamme de services financiers à différents types de client dont les clients de détail, les clients professionnels et les contreparties éligibles. Des conflits d'intérêt sont donc susceptibles d'apparaître entre les intérêts d'un client et ceux d'autres clients, de contreparties ou de l'UBP elle-même.

Le client doit cependant être informé des points suivants :

- l'UBP n'est pas une banque d'investissement ;
- elle ne se concentre pas sur l'analyse des nouvelles émissions d'actions ou d'obligations ;
- elle ne procède pas à l'estimation de la valeur des acquisitions ou des fusions impliquant des entreprises listées ou non listées ;
- aucun employé de l'UBP ne peut avoir la fonction de directeur au sein d'une entreprise dans laquelle un client, ou l'UBP pour le compte d'un client, pourrait investir, à l'exception des instruments d'investissement collectif fondés par l'UBP.

Dans le cas où l'UBP intervient dans une situation qui représente pour elle un intérêt matériel ou qui implique un conflit d'intérêt, elle prend toutes les mesures raisonnables qui s'imposent pour traiter tous ses clients de façon équitable et pour agir dans leur meilleur intérêt.

Un conflit d'intérêt est susceptible d'apparaître lorsque, en agissant pour le compte de ses clients l'UBP :

- fait des recommandations portant sur :
- achat ou la vente de parts dans les instruments d'investissement collectif où l'UBP a le statut de gérant, de conseiller ou de dépositaire,
- l'achat ou la vente de produits structurés émis par l'UBP ou par une tierce partie agissant pour son compte.
- effectue des transactions en relation avec des opérations dans lesquelles elle peut avoir un intérêt matériel direct ou indirect. L'UBP peut notamment :
- faire correspondre l'ordre d'un client avec celui d'un deuxième client (pratique de l'application interne); la Banque peut d'ailleurs recevoir dans certains cas une seconde commission de cette autre personne,
- traiter avec un client en tant que titulaire pour son propre compte,
- faire en sorte que tout ou partie des transactions des clients soient exécutées, en totalité ou en partie, par l'intermédiaire d'autres entités de l'UBP ou d'un de ses agents.

La politique interne des entités concernées interdit l'application interne des ordres portant sur des actions cotées.

L'UBP peut souscrire à des investissements de telle façon qu'elle soit en concurrence avec un client.

L'UBP peut agir en tant que teneur de marché dans une transaction ou un investissement détenu, vendu ou acheté pour le compte d'un client. Le client doit cependant savoir que l'activité de teneur de marché de la Banque est limitée au règlement et que, par conséquent, elle n'a pas d'incidence sur le prix payé par le client.

Les autres conflits d'intérêt susceptibles de se produire sont décrits au chapitre 13.

L'UBP n'est nullement tenue de révéler l'existence d'un intérêt matériel dans une transaction effectuée avec ou pour un client, ou encore d'un possible conflit d'intérêt lorsqu'elle a pris toutes les mesures nécessaires pour gérer le conflit de telle façon que tout risque de dommages envers les intérêts du client soit écarté.

Le but du présent chapitre est d'informer les clients de l'existence de possibles conflits d'intérêt et d'obtenir leur consentement pour que l'UBP puisse agir en dépit de telles situations. Conformément à ses obligations réglementaires, l'UBP dispose d'une politique en matière de conflits d'intérêt.

12. POLITIQUE D'EXÉCUTION DES ORDRES

L'UBP exécutera les ordres de ses clients conformément à sa politique d'exécution des ordres. La Banque a d'ailleurs fourni à ses clients une copie du document relatif à ladite politique.

L'envoi d'un ordre par un client après réception par ce dernier des informations relatives à la politique d'exécution des ordres sera considéré par l'UBP comme l'expression du consentement du client.

Tous les amendements à la politique d'exécution des ordres de l'UBP seront publiés sur le site Internet de l'UBP.

13. COÛTS ET FRAIS LIÉS

Le client est responsable du paiement de tous les engagements, charges et coûts contractés par l'UBP dans le cadre de l'exécution d'une transaction ou de la fourniture d'un service d'investissement pour le compte du client, comme les droits de garde, les frais de courtage, les frais de règlement et de change et le droit de timbre.

Pour l'exécution des opérations sur produits financiers, l'UBP applique à ses clients les frais figurant dans sa tarification interne ou, le cas échéant, le tarif défini dans un contrat spécifique passée avec le client.

Le client doit savoir que, lors de la fourniture d'un service d'investissement, l'UBP peut payer, recevoir ou partager des droits, des commissions ou des bénéfices non monétaires avec une personne autre que le client (y compris d'autres entités de l'UBP). Dans ce cas, l'UBP fournira à ses clients des informations relatives aux conditions principales des arrangements convenus avec ces tierces personnes qu'il s'agisse d'un produit ou d'un service.

14. RÈGLES APPLIQUÉES PAR L'UBP DANS LE TRAITEMENT DES ORDRES DE SES CLIENTS

14.1 Principes

Lorsqu'elle exécute des ordres pour le compte d'un client, l'UBP applique différentes règles. Ces règles varient selon le type de compte et le rôle joué par le client dans ce même compte.

14.2 Compte personnel et compte joint

L'UBP prend en considération la catégorie d'appartenance (client de détail, client professionnel, contrepartie éligible) ainsi que les connaissances et l'expérience spécifiques du titulaire du compte qui envoie l'ordre.

Exemple : X et Y sont les titulaires d'un compte joint. X envoie un ordre à exécuter. L'UBP examine exclusivement le profil personnel de X pour déterminer si la transaction convient ou ne convient pas à X.

14.3 Compte collectif et compte mixte

L'UBP tient compte de l'expérience cumulée des titulaires du compte qui envoient l'ordre à exécuter.

Exemple : X et Y, qui font partie des titulaires d'un compte mixte, envoient un ordre à exécuter. X dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires pour investir dans les actions, les obligations et les produits dérivés, et Y dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires pour investir dans les actions, les obligations et les produits structurés. A eux deux, ils possèdent les connaissances et l'expérience nécessaires pour investir dans les actions, les obligations, les produits dérivés et les produits structurés.

14.4 Compte détenu par une entité légale

Dans le cas où le titulaire du compte est une entité légale, l'UBP examine son profil. Cependant, lorsqu'elle traite avec une entité légale de petite taille³, l'UBP est en droit de considérer le profil d'investissement du directeur de l'entité ou de toute autre personne ayant le statut de mandataire pour le compte.

Exemple 1 : X, une entreprise de gestion de fortune, est le titulaire du compte. L'UBP définit le profil d'investissement de l'entreprise de gestion de fortune et la traite comme un client professionnel lorsqu'elle exécute des transactions pour son compte.

Exemple 2 : X est considérée comme une entité légale de petite taille et Y est le directeur de X. Y dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires pour investir dans les actions, les obligations et les produits structurés. Les connaissances et l'expérience de Y sont appliquées à X. Par conséquent, X peut investir librement dans les actions, les obligations et les produits structurés.

³ Le document se réfère à la notion de «petite entreprise» au sens de l'annexe II de la Directive MIFID.

14.5 Compte détenu par une compagnie offshore

L'UBP applique aux compagnies offshore les mêmes règles que celles définies au chapitre 14.4 relatives aux entités légales de petite taille.

Exemple : X, une compagnie offshore, est le titulaire du compte. Y est le directeur de la compagnie offshore. Y peut investir librement dans les actions, les obligations et les produits dérivés. Les connaissances et l'expérience de Y sont appliquées à X. Par conséquent, X peut investir dans les actions, les obligations et les produits dérivés.

14.6 Le mandataire

14.6.1 Règle générale

Le mandataire représente la communauté des titulaires du compte. Par conséquent, l'UBP applique au mandataire les connaissances et l'expérience cumulées de tous les titulaires du compte.

Exemple : X a le statut de mandataire pour le compte YZW. Y, Z et W sont les titulaires du compte. X peut investir dans les actions, les obligations et les produits structurés. Z peut investir dans les actions, les obligations et les produits dérivés. W peut investir dans les actions, les obligations, les obligations convertibles et les hedge funds. X, qui représente Y, Z et W, peut investir librement dans les actions, les obligations, les produits dérivés, les produits structurés, les obligations convertibles et les hedge funds.

14.6.2 Exceptions

Le client doit savoir que, dans des circonstances particulières, il peut demander à conclure un accord de représentation avec l'UBP de façon à définir les droits du mandataire.

Exemple 1 :

X, un client de détail donne à Y, un investisseur financier sophistiqué, le statut de mandataire pour le compte. Y est classé comme un client professionnel disposant des connaissances et de l'expérience nécessaires pour investir dans une large gamme de produits financiers.

X peut conclure un accord de représentation avec l'UBP de façon à définir, et éventuellement étendre, les pouvoirs d'investissement de Y relatifs au compte.

Exemple 2 :

X, un client professionnel disposant d'une grande expérience des marchés financiers confère à son fils, un client de détail titulaire d'un diplôme des beaux-arts, le statut de mandataire pour le compte.

X veut limiter les pouvoirs d'investissement de son fils sur le compte. Pour ce faire, il conclut un accord de représentation avec l'UBP qui définit les pouvoirs d'investissement du mandataire.

15. MISE A JOUR

L'UBP informera ses clients des modifications apportées au présent document **uniquement par la publication d'une version mise à jour sur son site Internet (www.ubp.ch)**.

16. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

16.1 Catégorisation de la clientèle existante

L'UBP a classifié sa clientèle existante en se fondant sur les informations dont elle dispose.

Afin de détecter les clients professionnels «opt-up», l'UBP a pris en considération deux critères :

- les données relatives à la compétence, à l'expérience et aux connaissances du client en matière de marchés financiers;

- le style et la fréquence des investissements du client. En vue d'identifier les clients habitués à gérer des produits financiers complexes, une analyse détaillée a été effectuée sur les ordres de bourse passés au cours des deux dernières années d'activité.

16.2 Communication de la catégorie d'appartenance pour les clients de détail

La communication se fait uniquement de manière orale, elle a lieu préalablement à la fourniture de tout service soumis au champ d'application de la MiFID.

16.3 Exécution pour des clients existants

L'UBP est en droit de présumer qu'un client existant qui s'est engagé dans des séries de transactions impliquant un type particulier de service ou de produit avant la date d'entrée en vigueur de la MiFID dispose du niveau d'expérience et de connaissance requis pour appréhender les risques inhérents à ce produit ou service d'investissement.

16.4 Clause relative à la politique d'exécution des ordres

Nous vous prions de bien vouloir noter qu'à compter du 1er novembre 2007, tout envoi d'ordres de la part des clients après qu'ils ont reçu le document d'information relatif à la politique d'exécution des ordres sera interprété par l'UBP comme l'expression de leur consentement.

ANNEXE I

GLOSSAIRE

- **Agent lié** : toute personne physique ou morale qui, sous la responsabilité entière et inconditionnelle d'une seule et unique entreprise d'investissement pour le compte de laquelle elle agit, fait la promotion auprès de clients ou de clients potentiels de services d'investissement et/ou de services auxiliaires, reçoit et transmet les instructions ou les ordres de clients concernant des instruments financiers ou des services d'investissement, place des instruments financiers et/ou fournit à des clients ou à des clients potentiels des conseils sur ces instruments ou services;
- **Analyste financier** : une personne concernée qui produit l'essentiel des recherches en investissements;
- **Client** : toute personne physique ou morale à qui une entreprise d'investissement fournit des services d'investissement et/ou des services auxiliaires;
- **Client de détail** : un client qui n'est pas professionnel;
- **Client professionnel** : tout client respectant les critères prévus à l'Annexe II de la MiFID;
- **Conseil en investissement** : la fourniture de recommandations personnalisées à un client, soit à sa demande soit à l'initiative de l'entreprise d'investissement, en ce qui concerne une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers. Aux fins de la définition du «conseil en investissement» énoncée à l'Article 4, paragraphe 1, point 4) de la MiFID, une recommandation est réputée «personnalisée» lorsqu'elle est adressée à une personne en raison de sa qualité d'investisseur ou d'investisseur potentiel, ou de sa qualité d'agent d'un investisseur ou d'investisseur potentiel.

Cette recommandation doit être présentée comme adaptée à cette personne, ou fondée sur l'examen de la situation propre à cette personne, et doit recommander la réalisation d'une opération relevant des catégories suivantes :

- l'achat, la vente, la souscription, l'échange, le remboursement, la détention ou la prise ferme d'un instrument financier particulier;
- l'exercice ou le non-exercice du droit conféré par un instrument financier particulier d'acheter, de vendre, de souscrire, d'échanger ou de rembourser un instrument financier.

Une recommandation n'est pas réputée personnalisée si elle est exclusivement diffusée par des canaux de distribution ou destinée au public.

- **Entreprise d'investissement** : toute personne morale dont l'occupation ou l'activité habituelle consiste à fournir un ou plusieurs services d'investissement à des tiers et/ou à exercer une ou plusieurs activités d'investissement à titre professionnel;

Les Etats membres peuvent inclure dans la définition des entreprises d'investissement des entreprises qui ne sont pas des personnes morales, sous réserve :

- que leur statut juridique assure aux intérêts des tiers un niveau de protection équivalent à celui offert par une personne morale; et
- qu'elles fassent l'objet d'une surveillance prudentielle équivalente et adaptée à leur forme juridique.

Toutefois, lorsqu'elle fournit des services impliquant la détention de fonds ou de valeurs mobilières appartenant à des tiers, une personne physique ne peut être considérée comme une entreprise d'investissement aux fins de la présente directive que si, sans préjudice des autres exigences fixées dans la présente directive et dans la directive 93/6/CEE, elle remplit les conditions suivantes :

- les droits de propriété des tiers sur les instruments et les fonds sont sauvegardés, spécialement en cas d'insolvabilité de l'entreprise ou de ses propriétaires, de saisie, de compensation ou de toute autre action intentée par les créanciers de l'entreprise ou de ses propriétaires;
 - l'entreprise est soumise à des règles ayant pour objet la surveillance de sa solvabilité et de celle de ses propriétaires;
 - les comptes annuels de l'entreprise sont contrôlés par une ou plusieurs personnes habilitées, en vertu du droit national, au contrôle des comptes;
 - lorsque l'entreprise n'a qu'un seul propriétaire, celui-ci prend des dispositions pour assurer la protection des investisseurs en cas de cessation d'activité en raison de son décès, de son incapacité ou de toute autre situation similaire.
- **Entreprise mère** : une entreprise mère au sens des Articles 1er et 2 de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 concernant les comptes consolidés;
 - **Etablissements de crédit** : les établissements de crédit au sens de la directive 2000/12/CE;
 - **Exécution d'ordres pour le compte de clients** : le fait de conclure des accords d'achat ou de vente d'un ou de plusieurs instruments financiers pour le compte de clients;
 - **Externalisation** : tout accord, quelle que soit sa forme, entre une entreprise d'investissement et un prestataire de services en vertu duquel ce prestataire prend en charge un processus, un service ou une activité qui aurait autrement été du ressort de l'entreprise d'investissement elle-même;
 - **Filiale** : une entreprise filiale au sens des Articles 1er et 2 de la directive 83/349/CEE, y compris toute filiale d'une entreprise filiale de l'entreprise mère qui est à leur tête;
 - **Gestion de portefeuilles** : la gestion discrétionnaire et individualisée de portefeuilles incluant un ou plusieurs instruments financiers, dans le cadre d'un mandat donné par le client;
 - **Groupe** : s'agissant d'une entreprise d'investissement, le groupe dont fait partie cette entreprise d'investissement, consistant en une entreprise mère, ses filiales et les entités dans lesquelles l'entreprise mère ou ses filiales détiennent des participations, ainsi que les entreprises liées entre elles par une relation au sens de l'Article 12, paragraphe 1 de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'Article 54, paragraphe 1, point g) du traité concernant les comptes consolidés;
 - **Heures normales de négociation pour une plate-forme de négociation ou une entreprise d'investissement** : les heures fixées à l'avance par ladite plate-forme ou entreprise et communiquées au public comme étant ses heures de négociation;
 - **Instruments du marché monétaire** : les catégories d'instruments habituellement négociés sur le marché monétaire, telles que les bons du Trésor, les certificats de dépôt et les effets de commerce (à l'exclusion des instruments de paiement);
 - **Instruments financiers** : les instruments visés à la section C de l'Annexe I de la MiFID;
 - **Internalisateur systématique** : une entreprise d'investissement qui, de façon organisée, fréquente et systématique, négocie pour compte propre en exécutant les ordres des clients en dehors d'un marché réglementé ou d'un MTF;
 - **Marché réglementé** : un système multilatéral, exploité et/ou géré par un opérateur de marché, qui assure ou facilite la rencontre – en son sein même et selon ses règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles et/ou de ses systèmes, et qui est agréé et fonctionne régulièrement conformément aux dispositions du Titre III de la MiFID;

- **Matière première** : tout bien fongible pouvant être livré, en ce compris les métaux et leurs minerais et alliages, les produits agricoles et les fournitures énergétiques, telles que l'électricité;
- **Négociation pour compte propre** : le fait de négocier en engageant ses propres capitaux un ou plusieurs instruments financiers en vue de conclure des transactions;
- **Ordre à cours limité** : l'ordre d'acheter ou de vendre un instrument financier à la limite de prix spécifiée ou plus avantageusement et pour une quantité précisée;
- **Opérateur de marché** : une ou plusieurs personnes gérant et/ou exploitant l'activité d'un marché réglementé. L'opérateur de marché peut être le marché réglementé lui-même;
- **Participation qualifiée** : le fait de détenir, dans une entreprise d'investissement, une participation directe ou indirecte qui représente au moins 10 % du capital ou des droits de vote, conformément à l'Article 92 de la directive 2001/34/CE, ou qui permet d'exercer une influence notable sur sa gestion;
- **Plate-forme de négociation** : un marché réglementé, un MTF ou un internalisateur systématique agissant en tant que tel et, le cas échéant, un système en dehors de la Communauté ayant des fonctions similaires à un marché réglementé ou à un MTF;
- **Produits non complexes** :
 - Actions admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché équivalent d'un pays tiers,
 - Instruments du marché monétaire,
 - Obligations et autres titres de créances (à l'exception des obligations et autres titres de créances qui comportent un instrument dérivé),
 - OPCVM au sens de la Directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985,
 - Autres instruments financiers non complexes qui remplissent les conditions suivantes :
 - ils sont facilement négociables;
 - leur valeur ou prix est disponible pour le public;
 - ils n'engendrent aucune dette réelle ou potentielle qui dépasse leur prix d'acquisition;
 - il existe suffisamment d'informations relatives à leurs caractéristiques.
- **Produits complexes** :
 - Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt ou des rendements ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces.
 - Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation).
 - Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé et/ou un MTF.
 - Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, contrats à terme ferme («forwards») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs à la présente section C, point précédent, et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou font l'objet d'appels de marge réguliers.
 - Instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit.

- Contrats financiers pour différences (financial contracts for differences).
- Contrats d'options, contrats à terme, contrats d'échanges, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des variables climatiques, à des tarifs de fret, à des autorisations d'émissions ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation), de même que tous autres contrats dérivés concernant des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures non mentionnés par ailleurs dans la présente section C, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont négociés sur un marché réglementé ou un MTF, sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou font l'objet d'appels de marge réguliers.
- **Service auxiliaire** : sont considérés comme des services auxiliaires au sens de la MiFID :
 - Conservation et administration d'instruments financiers pour le compte de clients, y compris la garde et les services connexes, comme la gestion de trésorerie/de garanties.
 - Octroi d'un crédit ou d'un prêt à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction sur un ou plusieurs instruments financiers, dans laquelle intervient l'entreprise qui octroie le crédit ou le prêt.
 - Conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et de questions connexes; conseil et services en matière de fusions et de rachat d'entreprises.
 - Services de change lorsque ces services sont liés à la fourniture de services d'investissement.
 - Recherche en investissements et analyse financière ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions sur instruments financiers.
 - Services liés à la prise ferme.
 - Les services et activités d'investissement de même que les services auxiliaires du type inclus dans la section A ou B.
 - de l'annexe I concernant le marché sous-jacent des instruments dérivés, lorsqu'ils sont liés à la prestation de services d'investissement ou de services auxiliaires.
- **Sociétés de gestion d'OPCVM** : les sociétés de gestion au sens de la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM);
- **Succursale** : un siège d'exploitation autre que l'administration centrale qui constitue une partie, dépourvue de personnalité juridique, d'une entreprise d'investissement et qui fournit des services d'investissement et/ou exerce des activités d'investissement et peut également fournir les services auxiliaires pour lesquels elle a obtenu un agrément; tous les sièges d'exploitation établis dans le même Etat membre par une entreprise d'investissement dont le siège se trouve dans un autre Etat membre sont considérés comme une succursale unique;
- **Support durable** : tout instrument permettant à un client de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées;
- **Système multilatéral de négociation (MTF)** : un système multilatéral, exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché, qui assure la rencontre – en son sein même et selon des règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats conformément aux dispositions du Titre II de la MiFID;
- **Teneur de marché** : une personne qui est présente de manière continue sur les marchés financiers pour négocier pour son propre compte et qui se porte acheteuse et vendeuse d'instruments financiers en engageant ses propres capitaux, à des prix fixés par elle;

- **Transaction sur un panier de titres** : une transaction portant sur plusieurs valeurs mobilières, dans le cadre de laquelle ces valeurs sont regroupées et négociées en un lot unique, par rapport à un prix de référence spécifique;

- **Valeurs mobilières** : les catégories de titres négociables sur le marché des capitaux (à l'exception des instruments de paiement), telles que :
 - les actions de sociétés et autres titres équivalents à des actions de sociétés, de sociétés de type partnership ou d'autres entités ainsi que les certificats représentatifs d'actions;
 - les obligations et les autres titres de créance, y compris les certificats d'actions concernant de tels titres;
 - toute autre valeur donnant le droit d'acquérir ou de vendre de telles valeurs ou donnant lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des valeurs mobilières, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures;

- **Volume d'échanges** : en rapport avec un instrument financier, la somme des montants obtenus en multipliant le nombre d'unités dudit instrument échangées entre acheteurs et vendeurs sur une période déterminée au titre de chaque transaction intervenant sur une plate-forme de négociation ou autrement, par le prix unitaire applicable à chaque transaction;

ANNEXE II

EXEMPTIONS (CF. ARTICLE 2 DE LA MIFID)

1. La MiFID ne s'applique pas :
 - a) aux entreprises d'assurance au sens de l'Article 1^{er} de la directive 73/239/CEE ou de l'Article 1^{er} de la directive 2002/83/CE ni aux entreprises exerçant les activités de réassurance et de récession visées à la directive 64/225/CEE;
 - b) aux personnes qui fournissent des services d'investissement exclusivement à leur entreprise mère, à leurs filiales ou à d'autres filiales de leur entreprise mère;
 - c) aux personnes qui fournissent un service d'investissement à titre accessoire dans le cadre d'une activité professionnelle, dès lors que celle-ci est régie par des dispositions législatives ou réglementaires ou par un code déontologique qui n'exclut pas la fourniture de ce service;
 - d) aux personnes qui ne fournissent aucun service ou activité d'investissement autre que la négociation pour son propre compte à moins qu'elles ne soient teneurs de marché ou qu'elles ne négocient pour compte propre de façon organisée, fréquente et systématique en dehors d'un marché réglementé ou d'un MTF, en fournissant un système accessible à des tiers afin d'entrer en négociation avec eux;
 - e) aux personnes dont les services d'investissement consistent exclusivement en la gestion d'un système de participation des travailleurs;
 - f) aux personnes dont les services d'investissement ne consistent qu'en la gestion d'un système de participation des travailleurs et en la fourniture de services d'investissement exclusivement à leur entreprise mère, à leurs filiales ou à d'autres filiales de leur entreprise mère;
 - g) aux membres du système européen de banques centrales, aux autres organismes nationaux à vocation similaire, ni aux autres organismes publics chargés de la gestion de la dette publique ou intervenant dans cette gestion;
 - h) aux organismes de placement collectif et aux fonds de retraite, qu'ils soient ou non coordonnés au niveau communautaire, ni aux dépositaires et gestionnaires de ces organismes;
 - i) aux personnes négociant des instruments financiers pour compte propre ou fournissant des services d'investissement concernant des instruments dérivés sur matières premières ou des contrats dérivés visés à la section C, point 10 de l'Annexe I de la MiFID aux clients de leur activité principale à condition que ces prestations soient accessoires par rapport à leur activité principale, lorsque cette activité principale est considérée au niveau du groupe, et qu'elle ne consiste pas en la fourniture de services d'investissement au sens de la présente directive ou de services bancaires au sens de la directive 2000/12/CE;
 - j) aux personnes fournissant des conseils en investissement dans le cadre de l'exercice d'une autre activité professionnelle qui n'est pas visée par la présente directive à condition que la fourniture de tels conseils ne soit pas spécifiquement rémunérée;
 - k) aux personnes dont l'activité principale consiste à négocier pour compte propre des matières premières et/ou des instruments dérivés sur ces matières. La présente exception ne s'applique pas lorsque les personnes qui négocient pour compte propre des matières premières et/ou des instruments dérivés sur matières premières font partie d'un groupe dont l'activité principale est la fourniture de services d'investissement au sens de la présente directive ou de services bancaires conformément à la directive 2000/12/CE;

- l) aux entreprises dont les services et/ou activités d'investissement consistent exclusivement à négocier pour compte propre sur des marchés d'instruments financiers à terme ou d'options ou d'autres marchés dérivés et sur des marchés au comptant uniquement aux seules fins de couvrir des positions sur des marchés dérivés, ou qui négocient ou assurent la formation des prix pour le compte d'autres membres de ces marchés et sont alors couvertes par la garantie d'un membre compensateur de ceux-ci, lorsque la responsabilité des contrats conclus par ces entreprises est assumée par un tel membre compensateur de ces mêmes marchés;
 - m) aux associations créées par des fonds de retraite danois et finlandais dans le seul but de leur faire gérer les actifs des fonds de retraite affiliés;
 - n) aux «agenti di cambio», dont les activités et les fonctions sont régies par l'Article 201 du décret législatif italien n° 58 du 24 février 1998.
2. Les droits conférés par la présente directive ne s'étendent pas à la fourniture de services en qualité de contrepartie dans les transactions effectuées par des organismes publics chargés de la gestion de la dette publique ou par des membres du système européen de banques centrales, dans le cadre des tâches qui leur sont assignées par le traité et par les statuts du système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne ou de fonctions équivalentes en vertu de dispositions nationales.
3. Afin de tenir compte de l'évolution des marchés financiers et d'assurer l'application uniforme de la présente directive, la Commission peut, conformément à la procédure visée à l'Article 64, paragraphe 2, en ce qui concerne les exemptions prévues au paragraphe 1, points c), i) et k), définir les critères permettant de déterminer si une activité doit être considérée comme accessoire par rapport à l'activité principale au niveau du groupe et si une activité est exercée à titre accessoire.